

Cour du travail de Liège (7 ch. - Division Namur), 7 mars 2019

R.G. : 2019/AN/11

Siég. : M. Joël HUBIN

Requérant : M. X1, représenté par son administrateur provisoire, Me Ad., avocat, appelant ;

Créanciers :

1. S.A. C., établissement de crédit,, intimée,
2. A1, Service Public de Wallonie, intimé ;
3. A2, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration des contributions directes, intimé ;
4. M. X2, intimé ;
5. A3, Administration communale, intimée ;
6. S.A. S1, Société commerciale, intimée ;
7. A4, Centre Public d'action Sociale, intimé ;
8. A5, Service Public de Wallonie, intimé ;
9. Mme X3, intimée ;
10. H., Clinique universitaire, intimé ;
11. S.A. S2, Société commerciale, intimée ;
12. Mme X4, intimée ;
13. S3, Société commerciale, intimé ;

Médiateur de dettes : Md., Centre Public d'Action Sociale, intimé.

1. Indications de procédure

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 février 2019, et notamment :

- l'ordonnance contestée, rendue le 17 décembre 2018 par le Président du tribunal du travail de Liège, division Namur (RG. 12/510/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 25 janvier 2019, puis notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 28 janvier 2019, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 25 février 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé au greffe le 25 janvier 2019 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 28 janvier 2019 ;
- la requête en taxation de Md., reçue le 15 février 2019.

A cette audience du 25 février 2019, Me Ad., administrateur provisoire des biens de M. X1, a été entendu en ses arguments.

Mme X5, représentant Md., a ensuite été entendue en ses observations favorables à la demande de Me Ad., en relation avec le rapport annuel établi pour l'année 2019, lequel confirme les précédents rapports. Elle a déposé un état provisionnel et complémentaire de frais et honoraires pour la période arrêtée au 11 février 2019.

Les débats ayant été clôturés, la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 25 mars 2019.

2. Le plan de règlement amiable concernant M. X1

M. X1 est engagé dans les liens d'un contrat de travail à temps plein. Il vit seul.

Ensuite de son admissibilité à la procédure le 22 février 2013, le tribunal du travail de Namur a homologué un plan de règlement amiable le 11 septembre 2014, pour le remboursement de 23 % des dettes en principal de M. X1, évaluées au montant principal de 16.519,74 € pour ce qui concerne les créanciers participant au plan.

Le plan d'une durée de 84 mois prit cours le 22 février 2013 pour se terminer le 21 février 2020.

3. L'exécution du plan

Les rapports annuels, le dernier étant celui reçu le 15 février 2019 au greffe du tribunal, contiennent la mention d'un respect du plan de règlement amiable par M. X1.

En date du 11 février 2019, le solde du compte de médiation est de 10.075,56 €. Ce crédit est le résultat d'importantes heures supplémentaires accomplies par le débiteur en médiation.

La cour observe que M. X1 sollicite à de nombreuses reprises le bénéfice de l'article 1675/7, par. 3, du Code judiciaire, pour être autorisé à accomplir des actes étrangers à la gestion du patrimoine, pour le paiement de divers frais.

Il en fut ainsi :

- Le 8 mai 2013 pour l'achat d'un véhicule d'occasion nécessaire pour sa profession, pour la somme de 1.900 €, ce qui lui fut accordé. Il y eut ensuite à plusieurs reprises des dépenses autorisées pour des frais de voiture, lesquels ont été comptabilisés et sont détaillées par le médiateur de dettes.
- Le 13 mars 2015 pour la constitution d'une garantie locative pour la somme de 1.890 €.
- Le 8 mai 2015 pour l'achat d'un véhicule d'occasion en remplacement du précédent inutilisable. Un accord fut donné, mais sans qu'un montant ne soit immédiatement renseigné ; il résulte de l'ensemble des documents consultés que ce fut 2.750 €.
- Le 23 février 2016 pour libérer une somme de 800 €, en relation avec les frais d'un déménagement vers un nouveau logement, le précédent bail n'ayant pas été prolongé. L'autorisation fut donnée.
- Le 17 mai 2016, il y eut une autorisation pour constituer une garantie locative de 1.090 €, ce montant étant à récupérer sur les rémunérations payées en raison d'heures supplémentaires prestées.
- Le 20 janvier 2017, le tribunal donna son accord pour une somme de 1.226,55 € pour le paiement d'impôts.
- Le 6 mars 2017, une autorisation de libérer 682,36 € fut donnée pour divers frais : taxe de circulation, solde de taxe communale, diverses primes d'assurances.

Le 17 décembre 2018, le tribunal refusa de libérer 3.292,74 € pour apurer de nouvelles dettes, et encore une somme de 1.099 € pour l'achat d'un vélo électrique, M. X1 ne disposant plus de véhicule.

4. L'objet de l'appel

M. X1 conteste pour partie l'ordonnance du 17 décembre 2018 qui lui refuse les sommes demandées, le tribunal observant la fréquence des sollicitations financières de M. X1 pour plusieurs motifs :

- La cessation de la guidance budgétaire dont il bénéficiait,
- La nature fautive des nouvelles dettes,
- L'absence de justification suffisante pour l'acquisition d'un vélo électrique, en raison de la préférence à réserver aux transports en commun.

M. X1 demande que le médiateur de dettes soit autorisé à lui verser une somme de 3.017,65 € pour le paiement des quatre créanciers concernés par le nouvel endettement, mais il ne demande plus l'acquisition d'un vélo électrique.

5. La recevabilité de l'appel

L'appel est recevable puisque la requête satisfait aux conditions légales quant à la forme requise, et que le délai d'appel n'a pas pris cours.

En effet, la consultation du dossier de la procédure du tribunal ne permet pas de constater que l'ordonnance dont appel aurait été signifiée.

6. Le fondement de l'appel

L'appel de M. X1 est fondé, sur la base des motifs relevant de considérations préventives, financières et encore inhérentes aux objectifs légaux.

6.1. Les motifs liés à la prévention du surendettement de M. X1

Sur le terrain de la prévention des difficultés subies par M. X1, Me Ad. fait valoir les initiatives prises par le débiteur en médiation pour surmonter des difficultés qui trouvent leur cause dans une assuétude aux jeux de café, puisque l'administration ordonnée par Madame le Juge de Paix du deuxième canton de Namur, résulte de son initiative.

Simultanément, il veille à lutter contre son assuétude, selon des modalités efficaces et adéquates, ainsi d'ailleurs que l'ordonna Madame le Juge de Paix.

6.2. Les motifs liés aux indicateurs financiers

M. X1 a presté de nombreuses heures supplémentaires sur une longue période.

Ses efforts permettent ainsi de créditer significativement le compte de la médiation, tout en lui permettant de faire face à ses charges financières, sans entrave pour l'exécution du plan.

Ensuite de l'instruction par la cour de cette circonstance, le médiateur de dettes a confirmé qu'à l'échéance du plan, les créanciers devraient être crédités de sommes supérieures à celles prévues par le plan.

Il y a encore lieu d'observer que M. X1 a suivi l'observation du tribunal, en renonçant à l'acquisition d'un vélo électrique, pour utiliser les transports en commun.

Il est rappelé que M. X1 n'est plus possesseur d'une voiture, ce qui a permis de réduire le montant du pécule de médiation.

6.3. Les motifs inhérents à la finalité de la procédure de règlement collectif de dettes

Le pécule mensuel de médiation étant actuellement de l'ordre de 1.254 €¹, et vu le montant des charges incompressibles², il y a lieu de veiller à conserver à M. X1 des conditions de vie conforme à la dignité humaine.

Ces conditions seraient compromises si le débiteur en médiation ne pouvait payer ses dettes nouvelles à concurrence de 3.017,65 € représentant :

- un arriéré de loyers pour un montant de 2.140 €³ ;
- des cotisations de mutuelle pour une somme de 523,50 € représentant les cotisations dues pour les années 2018 et 2019⁴ ;
- des frais de consommation d'eau pour 172,04 €⁵ ;
- le coût de fourniture d'électricité pour 182,11 €⁶.

Vu le montant du pécule de médiation et les charges incompressibles, M. X1 ne peut aisément envisager le remboursement des nouvelles dettes, sans bénéficier de l'autorisation demandée sur la base de l'article 1675/7, par. 3, du Code judiciaire.

Il évitera ainsi des mesures sévères qui risquent d'attenter définitivement à son rétablissement financier, alors que simultanément, toutes les mesures sont actuellement prises pour éliminer la cause de son surendettement, et qu'il veille par son travail à augmenter les résultats des modalités du plan.

Par ces motifs,

La Cour,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres créanciers, non présents ni représentés,

¹ 1.250,73 € selon le rapport 2019 du médiateur de dettes.

² La cour observe quelques différences mineures entre les informations données par le médiateur de dettes et celles renseignées par l'administrateur provisoire. Ceci n'est pas d'impact pour la résolution du contentieux.

³ Pièce 5 du dossier de la partie appelante.

⁴ Pièce 6 du dossier de la partie appelante.

⁵ Pièce 7 du dossier de la partie appelante.

⁶ Pièce 8 du dossier de la partie appelante.

En présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Faisant application de l'article 1675/7, par. 3, du Code judiciaire ;

Déclare l'appel recevable et le juge fondé, en sorte que l'ordonnance rendue le 17 décembre 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, est

- réformée en cela que le médiateur de dettes est autorisé à créditer le compte qui lui sera renseigné par Me Ad. de la somme de 3.017,65 €, pour le paiement des sommes dues aux quatre créanciers identifiés dans les motifs sous le point 6.3. de cet arrêt.
- confirmée en cela qu'a été refusée une dépense pour l'achat d'un vélo électrique.

Statuant sur la requête en taxation complémentaire à celles déjà taxées par le tribunal, la cour taxe pour un montant de 569,20 €, les frais, émoluments et honoraires demandés par le médiateur de dettes, pour la période du 10 février 2018 au 11 février 2019, par application des articles :

- 2.2. de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 pour 107,64 € + 107,64 € ;
- 2.3. de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 pour 215,59 € + 100,59 € ;
- 4., al. 2/1, de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 pour 37,74 €.

Vu l'article 1675/19, par. 2, du Code judiciaire, et vu l'état du compte de la médiation, crédité d'une somme de 10.075,56 € à la date du 11 février 2019, le médiateur de dettes doit être payé de la somme taxée de 569,20 € par préférence par la médiation de dettes.

Statuant sur les dépens, délaisse à charge de la partie appelante la somme de 20 € payée au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne conformément à l'article 4, par. 2, de la loi du 19 mars 2017, publiée au moniteur belge du 31 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017.

Ordonne que le greffe de la cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Namur, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.